



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ portant mise en demeure

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/99Adu 1^{er} février 1999 complété par l'arrêté préfectoral n°61/2020AE du 28 octobre 2020 autorisant au nom de l'EARL DE LUZURY un élevage de 43 000 emplacements pour les volailles (poules pondeuses) au lieu dit « Luzury » sur la commune de SAINT-VOUGAY ;

VU le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juin 2021 et notifié le 30 juin 2021, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non-conformités constatées lors de la visite du 19 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courrier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 30 juin 2021 et qu'à ce jour le délai est échu ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 19 mai 2021 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

- Absence de mise en place de défense extérieur contre l'incendie

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé qui prévoit notamment que :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure M. Olivier PALUD, exploitant de la structure L'EARL DE LUZURY sis à « Luzury » en SAINT-VOUGAY, de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériels du 27 décembre 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'EARL DE LUZURY représentée par M. Olivier PALUD, exploitant un élevage avicole au lieu-dit « Luzury » sur la commune de SAINT-VOUGAY, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en :

Disposant avant le 1^{er} septembre 2021 de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre et à défaut des moyens précédents, d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances.

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de SAINT-VOUGAY, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **03 AOUT 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de Morlaix
- Mairie de SAINT-VOUGAY
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- M. Olivier PALUD, Luzury, 29440 SAINT-VOUGAY

